



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-072

Conseil municipal du 29 juin 2026

Présents : ORHON Rémy, LOIRAT Mireille, CAILLET Florent, COTTINEAU Mélanie, KERVADEC Renan, RICOUL Audrey, BOUYER Arnaud, GOISET Monique, André-Jean VIEAU (arrivé à 19h49) RIALET Myriam, AUNEAU Olivier, GOUDE Patrice, BILLEY Bernadette, CUSSONNEAU Anne-Sophie, CADOREL Laure, STADELMANN Francky, BOYER Bertrand, DESMONTS Olivier, MOUTEL-COCHAS Marine, PARNET Sylvain, TERROM Séverine, ROYER Etienne, LETELLIER Karine, AUBRY Julie, BERLIOZ Déborah, ONILLON Jean-Michel, TERRIEN Alex, POIRIER Nathalie, RAYMOND Nicolas, BILLARD Catherine, JUTEAU Antoine, DANIEAU François, PINET Nora, ZAREMBA Jean-François

Excusée(s) : CHAUVET-GUERIN Aurélien

Pouvoirs : CHAUVET-GUERIN Aurélien à Déborah BERLIOZ

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents ou représentés : 35

Date de la convocation : 23/06/2026

Date de la publication : 30/06/2026

2026-072 RESSOURCES HUMAINES - EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteuse : Mireille LOIRAT

Conformément aux articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions sachant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

À ce titre le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et définir notamment les orientations générales du droit à la formation des élus ainsi que les crédits budgétaires ouverts.

Aussi il est proposé de déterminer comme suit les orientations du droit à la formation des élus :

- AXE 1 : Fondamentaux relatifs à la gestion et aux politiques publiques :
Finances publiques et marchés publics, démocratie locale et citoyenneté, gouvernance, transition écologique et énergétique, gestion des risques.
- AXE 2 : Compétences de la commune et de l'intercommunalité :
Thématiques en lien avec l'urbanisme, la biodiversité, la santé, la jeunesse, la culture, l'éducation, le sport, la solidarité et l'action sociale, espace public.
- AXE 3 : Communication et efficacité personnelle :
Relations élus/service, outils et méthodes de travail, techniques de communication.

Les crédits ouverts à la formation des élus constituent une dépense obligatoire des communes à condition que les organismes soit agréés par le Ministère de l'Intérieur. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% de ce même montant.

À cet effet, il est proposé de fixer à 3.5% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Les demandes de formation seront à déposer à la Direction des Ressources Humaines accompagnée des pièces justificatives nécessaires (inscription, programme, coût, date, lieu et organisme de formation...).

L'organisme doit impérativement faire l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur et être référencé sur la liste mise en ligne sur le site de la Direction générale des collectivités locales.

Les demandes de formation seront à adresser en début d'exercice, celles arrivées en cours d'année seront examinées et acceptées selon les crédits disponibles.

L'instruction des demandes et l'engagement des dépenses sont assurés par le Maire.

Les frais pédagogiques seront pris en charge par la collectivité ainsi que les frais de déplacement dans les conditions énoncées dans la délibération n°2026-059 du 30 mars 2026 portant sur le remboursement des frais de déplacements engagés par les élus communaux.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au Compte Financier Unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Parallèlement au droit à la formation, les membres du Conseil municipal disposent d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.E), financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT, la mise en œuvre du D.I.F.E relève de l'initiative de chacun des élus. Le droit D.I.F.E est bien distinct des formations que la collectivité doit financer.

Ce droit d'élève à 400 euros par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce et le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus est fixé à 800 euros.

Par ailleurs dans le cadre du droit à la formation, les membres du Conseil municipal bénéficient également d'un droit à congé de formation de 24 jours au total pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandat détenu. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

Les pertes de revenus subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

VU le Code général collectivités territoriale, notamment ses articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élue local ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Après avis de la commission finances, ressources humaines, système d'information du 18 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :
Présents ou représentés : 35

Votants : 35
Abstentions : 0
Exprimés : 35
Pour : 35
Contre : 0

APPROUVE les dispositions précitées relatives à la formation des élus.

DECIDE que le montant prévisionnel des dépenses dédié à la formation des élus est fixé dans les conditions énoncées ci-dessus et précise que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 013 article 65315 du budget primitif.

Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Mélania COTTINEAU

Jean-François ZAREMBA

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260629-2026DELIB072-DE